

Département : Informatique

Module : Aspect Juridique

# Droit d'auteur

## La protection « naturelle » des logiciels

Le droit d'auteur est la principale protection des logiciels, ceux-ci ayant été assimilés aux « oeuvres littéraires » par les principaux traités internationaux sur la propriété intellectuelle<sup>6</sup> ainsi que par la directive européenne harmonisant le droit des états membres de l'union européenne en matière de protection des programmes d'ordinateur<sup>7</sup>. Ces accords internationaux décrétant la protection des logiciels par le droit d'auteur ont permis de faire profiter les développeurs de logiciels d'un système de propriété intellectuelle préexistant, déjà bien établi et largement harmonisé sur le plan international (par la convention de Berne entre autres).

Ce sont donc avant tout des considérations d'ordre pragmatiques qui ont poussé les législateurs à protéger les logiciels par le système de droit d'auteur... Une autre solution aurait été de créer un système spécifique (« sui generis ») de protection des logiciels. Cela aurait permis de créer un droit « sur mesure » parfaitement adapté à son objet, mais cette solution aurait impliqué le fait de partir de zéro, non seulement au niveau de la conception de ce droit, mais également en matière d'harmonisation internationale du système de protection.

Si le fait de protéger les logiciels par le droit d'auteur était sans conteste la solution la plus pratique du point de vue de l'« ingénierie juridique », il faut cependant noter qu'il n'était pas totalement adapté à ce nouvel objet de protection. Nous verrons entre autres que certaines règles spécifiques relatives aux logiciels ont été adoptées, et que malgré cela, certaines critiques sont encore adressées envers le système pour son inadéquation à certaines situations techniques. On notera également déjà que le droit des brevets est perçu par certains acteurs comme étant un second moyen de protéger les logiciels.

## Système belge des droits d'auteur protégeant les logiciels

En Belgique, la protection des logiciels par le droit d'auteur est consacrée par la loi du 30 juin 1994 transposant en droit belge la directive européenne 91/250/CE du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (LPO). Il s'agit d'une loi spécifique séparée de la loi générale relative au droit d'auteur. Entre autres, elle définit certains droits des auteurs en tenant compte de leur objet spécifique, elle prévoit également des exceptions propres à la technologie logicielle, et elle met en place certaines mesures pour lutter contre la contrefaçon. Cependant, cette loi spéciale ne couvre pas l'entièreté des règles du droit d'auteur relatif au logiciels et n'est donc pas autonome: elle doit en effet être

complétée, le cas échéant, par les dispositions de la loi générale, également du 30 juin 1994, relative au droit d'auteur et aux droits voisins (LDA). Dès lors, lorsque la LPO est muette sur certains aspects du régime de droits d'auteur appliqué aux logiciels, c'est dans la LDA que la solution sera recherchée. On notera que cet aspect dual des lois applicables à la protection des logiciels par les droits d'auteurs n'est pas sans embarras. En effet, certains problèmes épineux ont pour origine la question de savoir si un thème est effectivement traité par la LPO, et si oui, dans quelle mesure il est traité, afin de déterminer si certaines règles de la LDA doivent effectivement s'appliquer ou non en matière de logiciels.